

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MINGANIE  
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti tenue le 5 septembre 2023 à 19 h au 62, chemin de la Rivière-Aux-Canards, et conformément au *Code municipal* sont présents le maire, Madame Hélène Boulanger, mesdames les conseillères, Isabelle Plante, France Cloutier et Marie-Pierre Gagnon et formant quorum sous la présidence de madame le maire.

Est absente la conseillère madame Shawna Doucet.

Monsieur Mathieu Gravel, directeur général et Madame Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière sont également présents. Madame Lafleur agit à titre de greffière.

**1.0 Ouverture de la séance ordinaire du 5 septembre 2023**

Madame le maire, Hélène Boulanger, ouvre la séance ordinaire du conseil du 5 septembre 2023 à 19 h après constatation du quorum.

---

**ORDRE DU JOUR**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023**
- 2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOUT 2023**
- 4. ADMINISTRATION**
  - 4.1. Acceptation – Dépenses du mois d'août 2023 et autorisation de paiement
  - 4.2. Appui – Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) - Négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada
  - 4.3. Réaffectation budgétaire – Transfert interservices
- 5. HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 5.1. Acceptation – Offre de services de Nordikeau pour le compagnonnage OPA
  - 5.2. Acceptation – Offre de services à Groupe Cadoret pour la levée topographique au LEET
  - 5.3. Acceptation – Achat échantillonneur portatif pour les eaux usées
- 6. URBANISME**
  - 6.1. Adoption – Second projet de règlement R-219-2023 relatif à une modification au règlement de zonage 259006 par l'ajout de l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le Groupe Commercial et précision de certaines dispositions du règlement à l'égard des chalets de plaisance
  - 6.2. Acceptation – Demande à la Commission de toponymie du Québec pour la nomination de l'allée du Calou
  - 6.3. Octroi – Mandat de signature pour la constitution de servitudes sur les lots 5 062 102 et 5 062 097
  - 6.4. Vente des lots 5 063 381 rue des Menier et 5 061 965 rue Copaco
- 7. TOURISME**
  - 7.1. Réaffectation budgétaire - Acquisition d'une navette pour tours guidées
- 8. AFFAIRES NOUVELLES**
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 10. CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023**

## **2.0 Approbation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 septembre 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité d'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil du 5 septembre 2023 tel que proposé.

*Résolution 2023-09-05-2.0*

---

## **3.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2023**

*Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 8 août 2023, d'en être satisfaits et demandent une dispense de lecture.*

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par madame le maire Hélène Boulanger et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 8 août 2023 tel que déposé.

*Résolution 2023-09-05-3.0*

---

## **4.0 ADMINISTRATION**

### **4.1 Acceptation – dépenses du mois d'août 2023 et autorisation de paiement**

Les membres présents du conseil attestent avoir reçu et pris connaissance de la liste des déboursés au montant de 91 100.09\$ et de la liste des comptes à payer totalisant 102 569.84\$ pour la présente séance.

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des déboursés et des comptes à payer telle que déposée par la directrice générale adjointe, greffière-trésorière.

*Résolution 2023-09-05-4.1*

---

### **4.2 Appui – Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) - Négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada**

**CONSIDÉRANT QUE** les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

**CONSIDÉRANT QUE** la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

**CONSIDÉRANT QUE** les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité :

**QUE** la municipalité de L'Île-d'Anticosti demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

**DE** transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés madame Kateri Champagne-Jourdain, députée de Duplessis à l'assemblée nationale du Québec et ministre de l'Emploi, et madame Marilène Gill, députée à la chambre des communes du Canada, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

*Résolution 2023-09-05-4.2*

---

#### **4.3 Réaffectation budgétaire – Transfert Interservices**

**CONSIDÉRANT** la présentation de l'évolution budgétaire au 30 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que selon le règlement 2021-18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, le conseil peut autoriser un virement budgétaire interservices;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses prévues en sécurité publique seront moins importantes que celles qui ont été budgétées;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses prévues en hygiène du milieu seront plus importantes que celles qui ont été budgétées;

**PAR CONSÉQUENT**, il est par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité;

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** soit autorisé un virement budgétaire interservices de 43 000\$ de la sécurité publique vers l'hygiène du milieu.

*Résolution 2023-09-05-4.3*

---

## **5.0 PROJETS**

### **5.1 Acceptation – Offre de services de Nordikeau pour le compagnonnage OPA**

**CONSIDÉRANT QUE** pour obtenir le certificat de qualification, le programme d'apprentissage des préposés à l'aqueduc prévoit que des compétences doivent être acquises sous la supervision d'une compagne ou d'un compagnon reconnu par Emploi-Québec qui en atteste la maîtrise dans le Guide d'apprentissage;

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité;

**D'OCTROYER** un premier budget de 8 500\$ à Nordikeau tel que précisé dans son offre de service OPT-23-0478-1 pour assurer le compagnonnage de deux employés municipaux concernant les éléments relatifs aux réseaux ainsi que la préparation à l'examen jusqu'à l'obtention des cartes de compétences, payé par le budget d'opération.

*Résolution 2023-09-05-5.1*

---

### **5.2 Acceptation – Offre de services à Groupe Cadoret pour la levée topographique au LEET**

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement du Lieu d'enfouissement en tranchée;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de quadriller le site actuel et son agrandissement, relever les piézomètres existants et les nouveaux sur le chemin d'accès;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité;

**D'ACCEPTER** l'offre de service de Groupe Cadoret pour la levée topographique au LEET au montant de 6 725\$ excluant les taxes applicables tel que spécifié dans la soumission S-23-1077 payé par la subvention de l'agrandissement du LEET.

*Résolution 2023-09-05-5.2*

---

### **5.3 Acceptation – Achat échantillonneur portatif pour les eaux usées**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'un échantillonneur portatif pour permettre de se conformer à la réglementation ministérielle en vigueur;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité;

**D'ACCEPTER** la soumission de Avensys solution INC pour l'achat d'un échantillonneur portatif au montant de 10 830\$ excluant les taxes applicables tel que spécifié dans la soumission AVEQ23052 payé à même le budget d'opération.

*Résolution 2023-09-05-5.3*

---

## **6. URBANISME**

### **6.1. Adoption - Second projet de règlement R-219-2023 relatif à une modification au règlement de zonage 259006 par l'ajout de l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le Groupe Commercial et précision de certaines dispositions du règlement à l'égard des chalets de plaisance**

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications de la loi sur l'hébergement touristique a eu un impact sur l'appellation de certains types d'hébergement;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation actuelle en matière de type d'hébergement ne concorde pas avec les modifications apportées à ladite loi;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a des incohérences dans les dispositions prescrites pour la construction de chalets de plaisance sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1).

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique a eu lieu le 5 septembre 2023;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité;

**QUE** le deuxième projet de règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**D'AJOUTER** l'usage de résidence tourisme au groupe d'usage commercial relatif aux services hôteliers et de préciser certaines dispositions à l'égard des dimensions permises au règlement de zonage pour la construction de chalets de plaisance sur le territoire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 C-6 PAR L'AJOUT DE L'USAGE RÉSIDENCE TOURISME**

L'article se lira comme suit :

6. Les services hôteliers tels :

- hôtel, minimum de six chambres;
- motel, minimum de six unités;
- auberge;

- gîte touristique;
- chalets de plaisance, minimum de six unités;
- résidence tourisme

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 PORTANT SUR LES DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'article se lira comme suit :

#### **DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les minimaisons permises en zone R-3, doit avoir une superficie minimale de 65m<sup>2</sup> (700pi<sup>2</sup>); la façade du bâtiment donnant sur la rue doit avoir au moins 8m (26pieds) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 6m (20pieds).

Nonobstant le paragraphe précédent dans le cas des chalets de plaisance la superficie minimale exigée est de 25m<sup>2</sup> (269pi<sup>2</sup>); la façade du bâtiment doit avoir au moins 5mètres (16pieds) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 5mètres (16pieds).

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.4 PAR L'AJOUT DE CHALET DE PLAISANCE DANS LES DÉFINITIONS**

Chalet de plaisance : Construction unifamiliale de petite dimension servant de résidence saisonnière qui est louée à une clientèle de passage.

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19- ) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

*Résolution 2023-09-05-6.1*

---

### **6.2 Acceptation – Demande à la Commission de toponymie du Québec pour la nomination de l'allée du Calou**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a procédé à la vente de 2 lots à construire et que l'accès à un des terrains a nécessité la création d'une nouvelle allée ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle allée cadastrée située sur le lot 6 554 737;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une demande d'officialisation d'un nom d'allée à la Commission de toponymie du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'épave du Calou, située à Pointe-Ouest, est un attrait touristique très prisé possédant une notoriété dans la culture locale;

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité :

D'officialiser le nom Allée du Calou pour désigner la rue située sur le lot 6 554 737;

**QUE** cette résolution soit transmise à la Commission de toponymie du Québec;

**D'AUTORISER** madame Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière à signer tous les documents en lien avec la présente.

*Résolution 2023-09-05-6.2*

### **6.3 Octroi – Mandat de signature pour la constitution de servitudes sur les lots 5 062 102 et 5 062 097**

*En raison d'apparence de conflit d'intérêts, la conseillère Madame Marie-Pierre Gagnon s'est retiré des délibérations et n'a pas pris part à la décision du conseil.*

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la mise aux normes de l'eau potable, les eaux de filtration de la nouvelle usine seront dirigées vers le réseau d'égout principal via la construction d'une conduite sur les lots 5 062 102 et 5 062 097;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer des servitudes de passage et d'égout sur ces deux lots;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité :

**QUE** soit mandaté madame Joanie Gallant, secrétaire à l'étude du notaire Brigitte-Viviane Lévesque, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à la constitution de ces servitudes.

*Résolution 2023-09-05-6.3*

---

### **6.4 Autorisation - Vente des lots 5 063 381 rue des Menier et 5 061 965 rue Copaco**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2022-04-05-6.4;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer cette résolution puisqu'une erreur s'est glissée dans les numéros de lots;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité :

**QUE** la Municipalité procède à la vente des lots 5 063 381 rue des Menier et 5 063 965, rue Copaco, village de Port-Menier, au cadastre officiel de l'Île-d'Anticosti à Messieurs Fernand Marcoux et Sylvain Jenniss pour la somme de 9 376.26 \$ plus les taxes exigibles payées comptant à la signature de l'acte de vente;

**QUE** cette promesse de vente soit valide pour une période de 30 jours, délai après lequel la Municipalité pourra déclarer celle-ci nulle et non avenue;

**QUE** les clauses obligatoires suivantes soient incluses dans l'acte de vente :

#### **OBLIGATION DE CONSTRUCTION**

- L'acquéreur s'engage à faire une demande de permis de construction complète et conforme dans l'année suivant la date des présentes et entreprendre les travaux avant la caducité dudit permis de construction tel que définie à la clause « 4.11 – Délais de construction et de réparation » du règlement de zonage de la Municipalité de L'Île-D'Anticosti, qui impose de compléter les travaux de finition extérieure dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction et de terminer l'ensemble des travaux de construction, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.
- Advenant que l'acquéreur n'ait pas présenté de demande de permis de construction et n'ait pas entrepris les travaux dans les délais ci-avant mentionnés, l'acquéreur s'engage à rétrocéder l'immeuble présentement vendu au vendeur, et d'acquitter les frais judiciaires, des frais extrajudiciaires, des frais de signification et de publications au registre foncier, et à signer tous les documents relatifs à cette fin. Dans une telle alternative, le vendeur remboursera à l'acquéreur quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant payé à l'achat de l'immeuble excluant les montants reliés aux taxes fédérales et provinciales, le

cas échéant, et aucune compensation ne sera payée par le vendeur pour les améliorations apportées audit immeuble et tous autres frais occasionnés à l'acquéreur advenant le non-respect du délai préalablement mentionné. L'acquéreur s'engage d'exiger de tout acquéreur subséquent qu'il prenne les mêmes engagements en faveur du vendeur.

### **PRÉFÉRENCE DE RACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR**

- Nonobstant ce qui précède, si l'acquéreur souhaite se départir des immeubles visés aux présentes à un tiers avant la fin de l'un ou l'autre des délais prévus à la clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION », il s'engage à offrir en préférence au vendeur aux mêmes conditions que celles prévues dans ladite clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION ». Le vendeur devra répondre à cette offre de rachat dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où le vendeur n'exerce pas son droit de rachat, cela n'aura pas pour effet d'annuler l'obligation de l'acquéreur de faire engager tout acquéreur subséquent aux deux mêmes obligations prévues aux présentes, soit la clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION » ET la présente clause « PRÉFÉRENCE DE RACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR ».
- En cas de défaut de respecter l'une ET/OU l'autre de ces obligations, le vendeur imposera une pénalité et pourra réclamer des dommages à l'acquéreur (l'acquéreur des présentes) d'un montant équivalent au total de la transaction faite avec un acquéreur subséquent et le cas échéant, de façon concurrente pour chacun des défauts constatés, en plus des frais judiciaires, des frais extrajudiciaires, des frais de signification et de publications au registre foncier encourus pour cette réclamation.

**QUE** monsieur Mathieu Gravel, directeur général, soit autorisé par les présentes à signer pour et au nom de la Municipalité ledit acte de vente et tout autre document pertinent à la réalisation de la présente résolution et de toute somme reçue, donner bonne et valable quittance;

**QUE** monsieur Mathieu Gravel directeur général soit également autorisé à déléguer son pouvoir aux mêmes fins à la secrétaire à l'étude du notaire qui sera retenu par l'acquéreur;

**QUE** cette résolution abroge la résolution 2022-04-05-6.4

*Résolution 2023-09-05-6.4*

---

## **7.0 TOURISME**

### **7.1 Réaffectation budgétaire - Acquisition d'une navette pour tours guidés**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2022-12-15-5.1 autorisant le dépôt de deux projets au fonds de soutien Signature Innovation de la MRC de Minganie;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu d'un protocole d'entente, une subvention maximale de 50 000\$ a été accordée pour l'acquisition d'une navette pour tours guidés;

**CONSIDÉRANT** l'offre de vente de St-Foy Nissan totalisant 84 995\$ excluant les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité devra déboursier pour payer le solde résiduel;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses du département du tourisme sont moins élevées que ce qui avait été budgété;

**CONSIDÉRANT** la décision du conseil d'utiliser une partie des sommes rendues ainsi disponibles pour l'acquisition d'une navette pour tours guidés;



**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité :

**D'ACCEPTER** l'offre de St-Foy Nissan pour l'achat d'un Ford 2022 Transit usagé pour la somme de 84 995\$ excluant les taxes applicables tel que défini dans le contrat de vente REF : 10023 ainsi que le décaissement des dépenses liés au transport pour un montant global maximal de 92 000\$.

**QUE** les sommes afin de financer cette acquisition soient pris de la façon suivante :

- 50 000\$ par la subvention Signature Innovation de la MRC de Minganie;
- 23 000\$ à partir du fonds de roulement sur 5 ans et payable à partir de 2024;
- Et qu'un amendement budgétaire du département du tourisme au montant de 19 000\$ soit autorisé et que le budget soit modifié en conséquence à l'affectation des activités d'investissement.

*Résolution 2023-09-05-7.1*

---

## **8.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Il n'y a pas d'affaire nouvelle

---

## **9.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il n'y a pas de question

## **10.0 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité de clôturer la séance ordinaire du conseil du 5 septembre 2023.

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, madame le Maire, Hélène Boulanger, lève la séance ordinaire du 5 septembre 2023 à 19h34.

*Résolution 2023-09-05-10.0*

---

---

Hélène Boulanger  
Madame le Maire

---

Myriam Lafleur  
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière